

# SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

## COMITÉ SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024

Convocations adressées le : vendredi 16 février 2024

Nombre de délégués titulaires présents : 10

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 0

Nombre de pouvoirs attribués : 0

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 10

Nombre de titulaires en exercice : 14

### **Titulaires présents :**

Armelle AUDIN ; Alain BENARD ; Christophe BOULANGER ; Emmanuel DENIS ; Emmanuel FRANCOIS ; Christian GATARD ; Michel GILLOT ; Franck MAZET ; Brigitte PINEAU ; Laurent RAYMOND

### **Suppléants à voix délibérative :**

### **Suppléants sans voix délibérative :**

### **Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :**

### **Absents excusés:**

Frédéric AUGIS ; Corinne CHAILLEUX ; Evelyne DUPUY ; Armelle GALLOT-LAVALEE ; Aude GOBLET ; Sébastien MARAIS ; Michel PADONOU.

### **Secrétaire de séance :**

Michel GILLOT

**C 24/02/04 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT N°9 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC ET DE SERVICES ANNEXES DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE 2019-2025**

Monsieur Christophe BOULANGER, 1<sup>er</sup> Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération de Tours Métropole Val de Loire en date du 19 novembre 2018, aux droits et obligations de laquelle le Syndicat des Mobilités Touraine (SMT) s'est substitué, a été approuvée la passation de la convention de délégation de service public (DSP) de transport public de voyageurs avec la société Keolis.

Les dispositions de la convention prévoient la possibilité d'adapter et mettre à jour le contrat par voie d'avenant.

Au vu de l'évolution des conditions d'exploitation, il est proposé l'adoption d'un avenant ayant pour objet :

- Des évolutions concernant le parc de véhicules de transport de personnes à mobilité réduite Fil blanc,
- Le passage en bio-GNV à 100% pour le parc de bus GNV,
- La prise en charge par le Délégué de la mise en place d'une centrale à incendie de catégorie A et de l'installation de détection au dépôt de Saint-Pierre-des-Corps.

Au regard des dispositions de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, le montant du contrat correspond aux paiements effectués par le SMT pour couvrir l'intégralité des charges contractuelles d'exploitation s'élève à 440 832 808 € (valeur économique 2017) sur la durée de la convention en tenant compte des options levées initialement et des dispositions des avenants n°1 à 8.

Les effets de l'avenant n°9 sur le chiffre d'affaires du délégataire Keolis sont les suivants sur la durée de la convention, en valeur économique 2017 : augmentation de la contribution de 13 687 €.

L'impact cumulé des avenants 1 à 9 sur la valeur du contrat (hors modifications prévues dans les documents contractuels initiaux (options)) se traduit par une diminution de la contribution versée par le SMT (- 10,7 M€ sur la durée du contrat), représentant une réduction de 2,4 % de la valeur initiale du contrat (hors options).

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135.1, R. 3135-7 et R. 3135-8,

**Vu** la convention de délégation de service public en vigueur entre le SMT et Keolis, signée le 13 décembre 2018,

- **ADOPTE** l'avenant n° 9 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de services de transport public de voyageurs avec la société KEOLIS (2019-2025), joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer l'avenant n° 9 à la présente délibération et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette dernière.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité.**

**Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,**

<p>Le secrétaire de séance,</p>   <p>Michel GILLOT</p>	<p>Pour le Président et par délégation, La Directrice,</p>   <p>Soazic LE GUEN</p>
---	---